RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

AH/AS
Départ : 8000

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2615

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE À L'OCCASION DU BNC BEACH FESTIVAL LES SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026 EN BAIE DE L'ANSE-VATA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n°2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique formulée par la Ligue Calédonienne de Surf et par la Ligue Calédonienne de Va'a et de Canoë-Kayak (LCVCK), relative à l'organisation du BNC Beach festival les samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026 à l'Anse-Vata,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'initiations et de courses de va'a organisées les samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 17h00 en baie de l'Anse-Vata, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

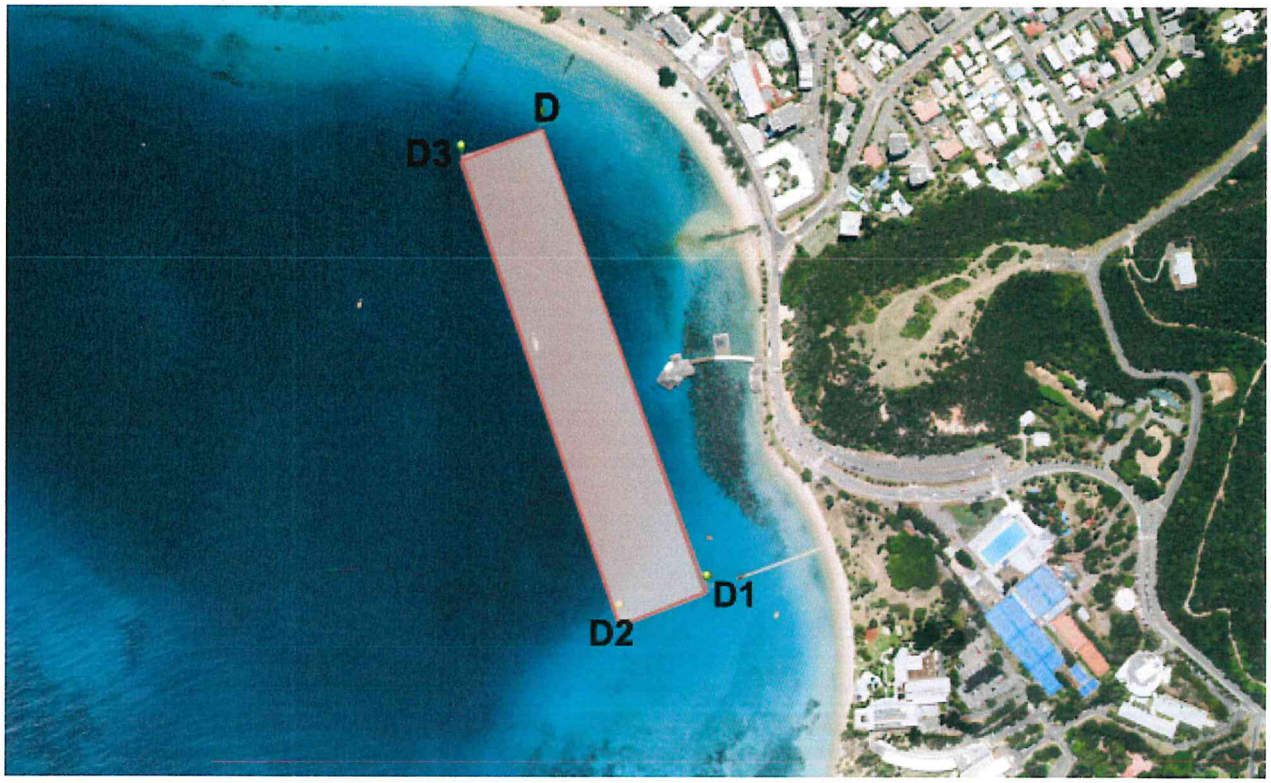
Système géodésique WGS 84		
POINT	**Latitude (D M D)**	**Longitude (D M D)**
D	22°18.265'S	166°26.727'E
D1	22°18.523'S	166°26.829'E
D2	22°18.539'S	166°26.777'E
D3	22°18.285'S	166°26.680'E

Plan de repérage de la zone

Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la planche à pagaie (paddle), le canoë-kayak, le pédalo, le canot à rame ainsi que les engins nautiques sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.



ARTICLE 2/

À l'occasion de démonstrations de dock start foil organisée le samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 en baie de l'Anse-Vata, et de l'initiation au stand up paddle (SUP) organisée le samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 17h00, il est institué deux zones maritimes d'interdiction temporaire délimitées par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Dock Start Foil :

Système géodésique WGS 84		
POINT	**Latitude (D M D)**	**Longitude (D M D)**
B	22°18.171'S	166°26.495'E
B1	22°18.225'S	166°26.496'E
B2	22°18.227'S	166°26.563'E
B3	22°18.176'S	166°26.562'E

Stand Up Paddle :

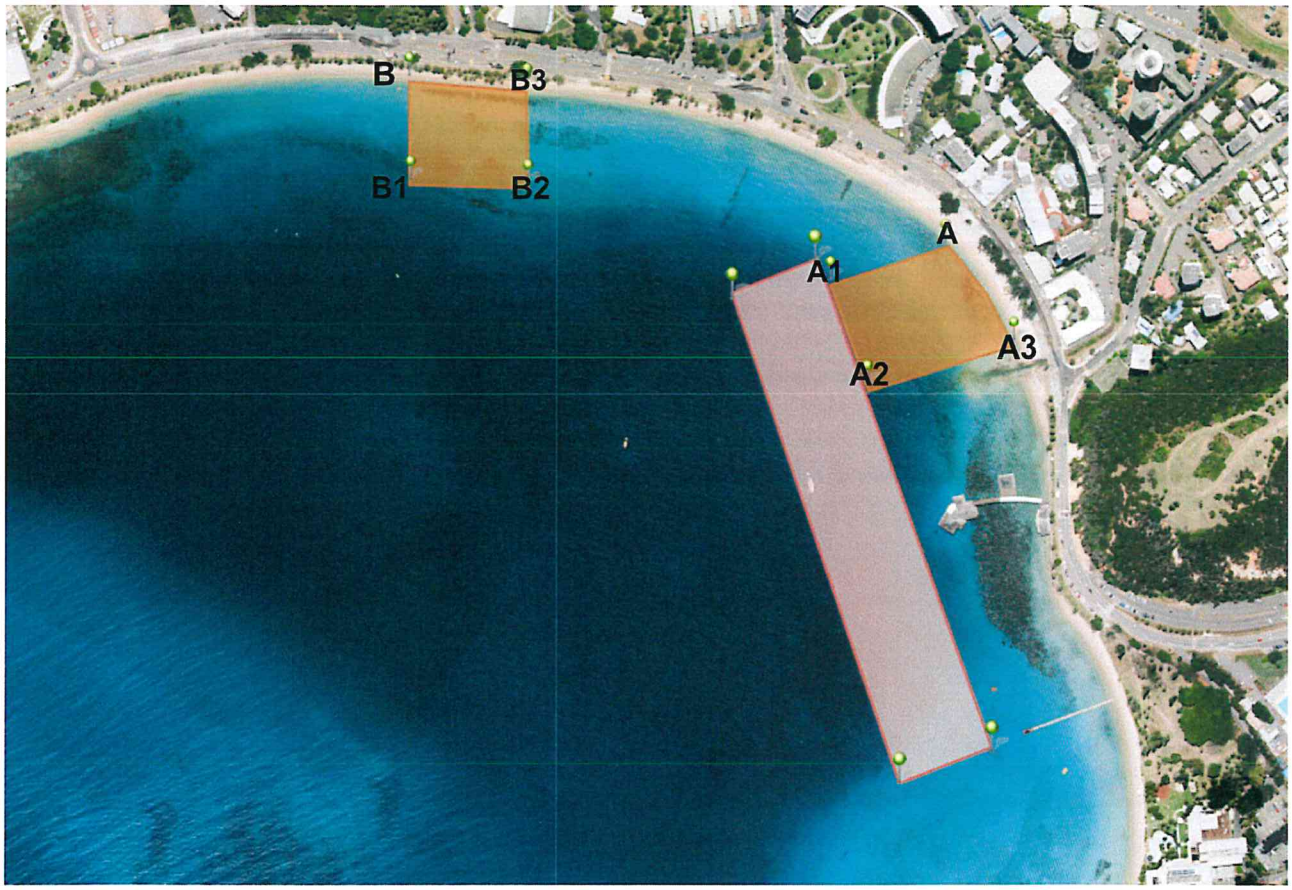
Système géodésique WGS 84		
POINT	**Latitude (D M D)**	**Longitude (D M D)**
A	22°18.257'S	166°26.802'E
A1	22°18.277'S	166°26.736'E
A2	22°18.332'S	166°26.758'E
A3	22°18.308'S	166°26.841'E

Plan de repérage de la zone

Au sein de ces zones et dans ses parties comprises dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la planche à pagaie (paddle), le canoë-kayak, le pédalo, le canot à rame ainsi que les engins nautiques sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.



ARTICLE 3/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 22 OCT. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diane BUI-DUYET,
8e adjointe au Maire chargée de la vie sportive

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
Gendarmerie Maritime bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
Ligue de Surf (liguesurf@yahoo.fr)	1
LCVCK (sec.lcvck@gmail.com)	1
CTOS (ctosnc@ctos.nc)	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1